

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection du 14 avril 2023

Contexte et constats
publié sur 

CAMPINE FRANCE

300 avenue de l'Epie
ZI Nord Arnas - BP 451
69400 ARNAS

Références : UD-R-SSDAS-23-063-LL

Code AIOT : 0006103546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement CAMPINE FRANCE implanté 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 ARNAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE
- 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 ARNAS
- Code AIOT : 0006103546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société CAMPINE France exerce sur son site d'Arnas (69) une activité de traitement des batteries automobiles et industrielles contenant du plomb par broyage, criblage et séparation hydraulique. La matrice chargée en plomb est séchée sur site puis envoyée vers un ou plusieurs sites de fonderie et d'affinage du plomb (Allemagne ou autre pays d'Europe). La société METALEUROP a exercé sur ce site une activité d'affinage de plomb de septembre 1974 à novembre 2001. L'activité des fours de l'usine a cessé depuis fin 2001 – les installations concernées ont été déposées - alors que les activités de tri, cassage des batteries, séchage des oxydes et des sulfates et expédition ont été exercées d'abord par RECYLEX puis par CAMPINE France depuis le 7 juillet 2022. L'ICPE CAMPINE France est classée SEVESO Seuil Haut du fait de la quantité de Plomb contenu dans les déchets de batteries qui y sont traités. L'activité autorisée est établie sur un tonnage de 50 000 t maximum par an mais ces dernières années, le tonnage réceptionné est plutôt autour de 30 000 t / an. Le site ambitionne de retrouver un tonnage compris entre 35 et 40 kt dans les prochaines années. Il emploie actuellement environ 20 personnes en 1 équipe.

Incendie du 12/13 avril 2023



Départ de feu et incendie, Hall C1

Ce mercredi 12 avril 2023 en fin de journée, le hall de réception des batteries, hall C1, situé au sud-Est du site CAMPINE, contient environ 450 tonnes de batteries usagées. Sa capacité théorique est de 2770 tonnes, tel qu'indiqué dans l'Etude de Dangers.

En semaine hors heures ouvrées, l'astreinte technique du site est constituée de 2 personnes de l'effectif CAMPINE : un cadre, et un technicien. Il y a 4 « paires » d'astreinte, ce qui implique une répétition toutes les 4 semaines. Le site est surveillé à distance par un prestataire extérieur, SECURITAS, qui est chargé de la première levée de doutes en fonction des informations reçues par les alarmes et caméras du site. Seul le cadre d'astreinte de CAMPINE peut être appelé par SECURITAS.

Les moyens de détection automatique du hall C1 (caméra thermique) déclenchent l'alarme à 22h33. SECURITAS tente d'appeler successivement le cadre d'astreinte puis ses 3 collègues cadres qui font régulièrement les astreintes. Comme prévu dans le POI (plan d'organisation interne), SECURITAS prévient le SDMIS à 22h55 après avoir échoué à joindre l'astreinte technique interne de CAMPINE. Le SDMIS prévient la police et la mairie d'Arnas. Le SDMIS, qui arrive à 23h03 sur site, installe son PC de commandement vers l'entrée du site, avec présence policière contrôlant les entrées sur le site (commissariat de Villefranche).

A 23h50, le cadre d'astreinte technique Campine arrive sur site et rejoint les pompiers qui ont déclenché l'intervention à 23h34 avec 2 lances de 500 litres / minute par lance ; 1h chacune, soit un cumul de 60 m³ d'eau contenant 5 % d'émulseur fourni par le SDMIS. Aucun panache extérieur au bâtiment n'est constaté et les flammes ne dépassent pas 1 m de hauteur au dessus des batteries. Le risque de propagation du feu est écarté, le stock est isolé de tout autre déchet ou produit combustible.

Vers 0:00, le 2ème agent d'astreinte, le technicien, arrive sur site mais d'après l'exploitant, aurait été retardé par les services de secours à l'entrée du périmètre de sécurité, afin de vérifier ses équipements de protection. Vers 00h30, cet agent technique d'astreinte intervient dans le hall C1 protégé par ses EPI (équipements de protection individuelle) qu'il a revêtu sur site. Il intervient alors sous ARI (appareil respiratoire isolant) et étale au chargeur à godet les restes de batteries encore fumantes. Les pompiers finissent d'éteindre. Leur rapport indique un feu éteint à 1:30.

La cellule risque chimique du SDMIS est venue et a déployé un réseau de mesure de toxicité des fumées (particules fines + H₂S, NH₃, Cl₂, HCN, SO₂, CO,) Une attention particulière a porté sur le paramètre SO₂, produit de décomposition de l'acide des batteries, qui est resté sur une valeur nulle à l'entrée du hangar (soit à 20 m du feu). L'ensemble du périmètre de la zone d'exclusion est resté avec des valeurs nulles. En dehors du hangar et dans la zone d'exclusion, aucune valeur ne remontait des appareils déployés.



Le vent venait de l'ouest mais était faible. Des odeurs de plastiques brûlé se sont répandues vers l'Est du site en zone industrielle, sans impact relevé par les entreprises voisines du site. Le feu n'a jamais pris une ampleur suffisante pour menacer la structure du bâtiment. Les eaux d'extinction sont sur rétention et rejoignent le bassin d'orage, rempli à 80 % ce soir là, soit 4000 m³.

Selon les données des services de secours, l'évènement n'a pas entraîné de transfert de pollution hors site via l'eau, l'air ou les sols. Compte tenu des équipements de protection utilisés par les intervenants, aucun impact sanitaire sur le personnel ou les services de secours n'a été établi.

L'évènement n'a pas non plus entraîné, selon l'exploitant, de conséquences sur le fonctionnement opérationnel du site. L'ensemble des batteries consumées ou partiellement consummées peuvent entrer dans le circuit de recyclage prévu. Seul le plastique brûlé ou dégradé ne pourra être recyclé et sera envoyé en installation de stockage. La quantité d'eau d'extinction utilisée, 60 m³ en 1h, est compatible avec le système de collecte des eaux sales du site, dirigées vers la station de traitement interne et le bassin d'orage.

Visite d'inspection du 14 avril 2023

L'Inspection des installations classées s'est rendue sur le site CAMPINE le vendredi 14 avril 2023 dans la matinée afin de faire le point sur la situation. Une visite par l'inspection du bâtiment C1 ainsi que des zones extérieures du site a été réalisée. Il a été notamment constaté :

- l'état de non-endommagement du bâtiment C1,
- l'absence de "couleur de plomb" au sol, la présence de plusieurs dizaines de m³ de batteries calcinées mais restant sous forme de batteries pour la très grande majorité d'entre elles.
- le niveau du bassin d'orage (80% de remplissage).

Lors de la réunion, les points suivants ont notamment été abordés :

- déroulé de l'incident et déroulé des opérations menées par les pompiers et le personnel du site.
- astreinte interne et application du POI : hormis la première étape, l'exploitant n'applique aucune étape ultérieure de son POI alors que le scénario 1B de ce POI concerne exactement ce cas. L'exploitant reconnaît cette défaillance.
- modalités de gestion des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Pilotage des opérations en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.8.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Gestion du bassin et de sa capacité	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.5.2	/	Lettre préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise du rapport d'analyse des causes de l'incident	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, art 2.5.1	/	Sans objet
3	Demande de justifications de l'absence d'impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, art 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit du premier incident avec intervention des services de secours (pompiers de Villefranche-sur-Saône), pour CAMPINE FRANCE, sur ce site depuis la reprise de RECYLEX par CAMPINE en juillet 2022. S'agissant de RECYLEX et pour la même activité, le précédent incident impliquant l'intervention des pompiers pour un départ de feu de batteries usagées date du 25/09/2020 en début de matinée, en jour ouvré. Un autre évènement demandant l'intervention des services de secours a eu lieu en janvier 2019, celui-ci est fortement similaire à celui du 12 avril 2023 (hors heures ouvertes, nuit de vendredi à samedi, 31 pompiers...). L'incendie a été maîtrisé rapidement par les pompiers. La base de données Aria / Barpi relative aux incidents et accidents industriels ne recense aucun incendie de grande ampleur impliquant spécifiquement des stockages de batteries au plomb

usagées.

Afin de répondre aux exigences de sécurité de l'établissement et de protection de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la Préfète du Rhône visant les points suivants :

- dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit respecter ses obligations relatives à la mise en œuvre effective de son Plan d'organisation interne, fixées au 8.8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2019. Ceci implique pour l'exploitant d'effectuer la révision du POI commun avec C2P-Campine Recycled Polymers et d'obtenir l'engagement de la direction de CAMPINE FRANCE de renforcer / compléter l'astreinte technique actuelle, comme le demande l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié.

Afin de vérifier la capacité du site à gérer des quantités importantes d'eaux d'extinction dans l'hypothèse d'un incendie de plus grande ampleur, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser le calcul D9 de capacité de rétention dans le cas du pire scénario d'incendie du site CAMPINE France d'Arnas, impliquant des polymères de sa filiale C2P-Campine Recycled Polymers. L'exploitant a 3 mois pour présenter ce calcul et les modalités organisationnelles correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pilotage des opérations en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/03/2019, art. 8.8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour ni transmis au service de l'Inspection des installations classés, le plan d'opération interne du site suite au changement d'exploitant en juillet 2022. Lors de l'incendie du 12 avril 2023, l'exploitant n'a pas appliqué les dispositions prévues dans le plan d'opération interne, en particulier il n'a pas dirigé le POI, faute d'implication suffisante de la direction de CAMPINE.,
Type de suites proposées : mise en demeure
Proposition de suites : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit respecter ses obligations relatives à la mise en œuvre effective de son Plan d'organisation interne, fixées au 8.8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2019. Ceci implique pour l'exploitant d'effectuer la révision du POI commun avec C2P-Campine Recycled Polymers et d'obtenir l'engagement de la direction de CAMPINE FRANCE de renforcer / compléter l'astreinte technique actuelle, comme le demande l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié.

N° 2 : Remise du rapport d'analyse des causes de l'incident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/03/2019, art. 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, <u>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</u>
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs départs de feu ont lieu chaque année sur ce site mais sont gérés en interne, en heures ouvrées et sans intervention des pompiers. Des caméras thermiques et une ronde de surveillance permettent de surveiller la zone principalement à risque. La base de données Aria / Barpi relative aux incidents et accidents industriels ne recense aucun incendie de grande ampleur impliquant des stockages de batteries au plomb usagées. L'exploitant développe dans son rapport les causes profondes de ces départs et propose des moyens adaptés pour les anticiper et les éviter. Compte tenu de la récurrence des départs de feu dans le hall C1, il peut également proposer toute disposition d'évolution technique de détection ou de protection tel que l'aspersion automatique (sprinkler), en le portant à la connaissance de l'Inspection des installations classées, afin de mettre à jour son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : transmission sous 15 j du rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Demande de justifications de l'absence d'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/03/2019, art. 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, <u>les effets sur les personnes et l'environnement</u> , les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : La cellule risque chimique du SDMIS est venue et a déployé un réseau de mesure de toxicité des fumées (particules fines + H ₂ S, NH ₃ , Cl ₂ , HCN, SO ₂ , CO,) Une attention particulière a porté sur le paramètre SO ₂ , produit de décomposition de l'acide des batteries, qui est resté sur une valeur nulle à l'entrée du hangar (soit à 20 m du feu). L'ensemble du périmètre de la zone d'exclusion est resté avec des valeurs nulles. En dehors du hangar et dans la zone d'exclusion, aucune valeur ne remontait des appareils déployés. La mesure du Plomb n'a pas été techniquement possible avec le type d'appareil de mesure disponible. L'exploitant expliquera dans son rapport ce que devient le Plomb contenu dans les batteries lors de cet évènement ou tout départ de feu similaire.
Type de suites proposées : transmission sous 15 jours du rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion du bassin et de sa capacité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/03/2019, art. 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, et l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5000 m ³ . Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Lors de l'évènement, le bassin est rempli à 80%. Il restait une capacité libre de 1000 m ³ . Afin de vérifier la capacité du site à gérer des quantités importantes d'eaux d'extinction dans l'hypothèse d'un incendie de plus grande ampleur, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser le calcul D9 de capacité de rétention dans le cas du pire scénario d'incendie du site CAMPINE France d'Arnas, impliquant des polymères de sa filiale C2P-Campine Recycled Polymers.
Type de suites proposées : L'exploitant a 3 mois pour présenter ce calcul et les modalités organisationnelles correspondantes.
Proposition de suites : lettre préfectorale